

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN ET
GARONNE**

Décisions

du Bureau du Conseil d'Administration

du SDIS 82

Réunion du MARDI 23 NOVEMBRE 2021
18h00

ANNÉE 2021

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne
4 - 6 rue Ernest Pécou - CS 40755 - 82013 MONTAUBAN Cedex
services.administratifs@sdis82.fr
☎ 05.63.22.80.00

BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réunion du : MARDI 23 NOVEMBRE 2021

à 18H00

ORDRE DU JOUR



1. **Souscription d'un emprunt pour l'exercice 2021.**
2. **Avenant n°2 à la convention entre l'agence régionale de santé et le SDIS 82 relative au dispositif de vaccination au sein du département.**
3. **Convention de partenariat entre le SDIS 82 et le CNPE de Golfech – emploi d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels.**
4. **Convention cadre de cession de véhicules pour découpe ou à destinée pédagogique.**
5. **Engagement du SDIS 82 dans la mise en œuvre du service national universel.**

**DECISION N° 1 DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 82**

Réunion du 23 NOVEMBRE 2021

Le mardi 23 novembre 2021 à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82 représentant Monsieur Michel WEILL, président du conseil d'administration du SDIS 82, empêché.

ETAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82,
- Monsieur Thierry DELBREIL, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82, Maire de Lafrançaise.

PROCURATIONS :

- Monsieur Michel WEILL, président du conseil d'administration du SDIS 82 donne procuration de vote à Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82.
- Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, conseiller départemental, membre du bureau du CA du SDIS 82, donne procuration de vote à Monsieur Thierry DELBREIL, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82, Maire de Lafrançaise.

ABSENT EXCUSÉ :

- Monsieur Jean-Michel BAYLET, 2^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82.

ASSISTAIENT EGALEMENT :

- Colonel hors-classe Olivier THÉRON, directeur départemental du SDIS 82,
- Madame Béatrice BENTEJAC, cheffe du groupement emploi-formation-finances du SDIS 82,
- Monsieur Christian VIDAL, chef du service des finances-marchés publics du SDIS 82.

RAPPORT N° 1 INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR L'EXERCICE 2021.

Afin de financer les actions de rénovation et de modernisation des centres d'incendie et de secours inscrites au budget primitif 2021 (Laguépie et Montpezat-de-Quercy) ainsi que les différents matériels d'incendie et de secours (véhicules, habillement...), le SDIS a lancé une consultation pour un emprunt de **2 millions 400 mille euros**.

Les organismes bancaires suivants ont été consultés :

AR Prefecture

082-288200017-20211124-DEC1EMPRUNT2021-DE

Reçu le 06/12/2021

Publié le 06/12/2021

- Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées,
- Caisse d'Épargne,
- La Banque Postale,
- Société Générale.

Le résultat de l'analyse vous sera présenté sur table.

Je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser à souscrire l'emprunt pour un montant de 2 400 000 €,
- désigner l'organisme bancaire proposant la meilleure offre,
- m'autoriser à signer le contrat avec l'organisme retenu.

DECISION :

Au vu de l'analyse des propositions présentées par les quatre organismes bancaires qui ont répondu à la consultation et afin de bénéficier des meilleurs taux, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- **DECIDENT de contracter un emprunt de 2 400 000 € auprès de La Banque Postale, CP X215, 115 rue de Sèvres – 75 275 PARIS.**
- **pour financer les investissements prévus.**
- **Les caractéristiques principales du prêt sont les suivantes :**
 - **montant : 2 400 000 € ;**
 - **durée : 20 ans ;**
 - **taux fixe : 0,66 % ;**
 - **amortissement du capital : constant ;**
 - **périodicité de remboursement : trimestrielle ;**
 - **commission d'engagement : 0,05 % ;**
 - **remboursement anticipé possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle.**
- **ACCEPTENT les conditions générales de la convention de prêt sur les bases précitées et les opérations prévues dans la convention pour le bon fonctionnement du prêt.**
- **AUTORISENT monsieur le président du conseil d'administration à signer l'emprunt de 2 400 000 € auprès la Banque Postale – CP X215, 115 rue de Sèvres – 75 275 PARIS.**
- **Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.**

Le 24 novembre 2021

Le président


Michel WEILL

**DECISION N° 2 DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 82**

Réunion du 23 NOVEMBRE 2021

Le mardi 23 novembre 2021 à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82 représentant Monsieur Michel WEILL, président du conseil d'administration du SDIS 82, empêché.

ETAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82,
- Monsieur Thierry DELBREIL, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82, Maire de Lafrançaise.

PROCURATIONS :

- Monsieur Michel WEILL, président du conseil d'administration du SDIS 82 donne procuration de vote à Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82.
- Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, conseiller départemental, membre du bureau du CA du SDIS 82, donne procuration de vote à Monsieur Thierry DELBREIL, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82, Maire de Lafrançaise.

ABSENT EXCUSÉ :

- Monsieur Jean-Michel BAYLET, 2^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82.

ASSISTAIENT EGALEMENT :

- Colonel hors-classe Olivier THÉRON, directeur départemental du SDIS 82,
- Madame Béatrice BENTEJAC, cheffe du groupement emploi-formation-finances du SDIS 82,
- Monsieur Christian VIDAL, chef du service des finances-marchés publics du SDIS 82.

RAPPORT N° 2 INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION ENTRE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET LE SDIS 82 RELATIVE AU DISPOSITIF DE VACCINATION AU SEIN DU DEPARTEMENT.

P.J. : 1

AR Prefecture

082-288200017-202111124-DEC2AVENARS-CC

Reçu le 06/12/2021

Publié le 08/12/2021

~~nécessaires pour faire face à ce~~ Suite à la pandémie du coronavirus, de nombreux décrets prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à ce virus dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sont parus, permettant notamment aux sapeurs-pompiers d'être acteurs de la vaccination de masse.

Le 25 mai 2021, le conseil d'administration du SDIS a délibéré sur la convention liant le SDIS et l'Agence Régionale de Santé pour la mise en place, en urgence et de façon temporaire, de deux centres de vaccination de grande capacité à Montauban et Castelsarrasin. L'ARS contribue financièrement à la réalisation de ces dispositifs. Le 16 septembre dernier, un avenant à cette convention prolongeait la durée de 1 mois soit jusqu'au 31 octobre 2021.

L'avenant n°1 d'une durée de 1 mois, arrive à son terme et le SDIS souhaite se retirer de cette action afin d'être en mesure de se consacrer pleinement à ses propres missions.

Néanmoins, à la demande de la préfecture, il a été acté de poursuivre cet effort pour un mois supplémentaire, jusqu'au 30 novembre 2021.

Aussi, je vous propose de reconduire la convention existante pour une durée de 1 mois soit jusqu'au 30 novembre 2021 par le biais d'un avenant.

Je vous demande de bien vouloir :

- vous prononcer sur les termes de l'avenant 2 à la convention entre l'ARS et le SDIS 82.
- m'autoriser à signer cet avenant et tout document relatif à ce dossier.


DECISION :

Après analyse du dossier, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- **SE PRONONCENT favorablement sur les termes de l'avenant n°2 à la convention entre l'ARS et le SDIS 82.**
- **AUTORISENT le président à signer tout document relatif à ce dossier.**

Le 24 novembre 2021

Le président



Michel WEILL



CONVENTION 2021
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL (FIR)

**Avenant numéro 2 relatif à la convention relative à la mobilisation de
personnels pour l'armement de centres de vaccination en Occitanie dans
le cadre de la pandémie Covid-19**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2
N°SIRET 13000804800014
Représentée par son Directeur Général, **M. Pierre RICORDEAU**

Désignée sous le terme « ARS »,

D'une part,

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN-ET-GARONNE

Situé : 4-6 rue Ernest Pécou – CS 40755
82013 Montauban Cedex
N°SIRET 288 200 017 000 37
Représenté par son président, **M. Michel WEILL**

Ci-après désigné : « le SIS »,

Désigné en tant que bénéficiaire,

D'autre part,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles, L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à R.1435-36, R.44-1 à R.44-11
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.722-1 à L.723-21 et R.723-1 à R.723-91 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-28 ;
- Vu** la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004
- Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

AR Prefecture

082-288200017-20211124-DEC2AVENARS-CC

Reçu le 06/12/2021

Publié le 06/12/2021

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'intervention Régional (FIR) des Agences régionales de santé ;

- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;**
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;**
- Vu le décret n° 2021-425 du 10 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 25-1 et 26-1 ;**
- Vu l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19.**
- Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**
- Vu la décision ARS Occitanie N°2021-1714 du 30 avril 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**
- Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 portant désignation des centres de vaccination de grande capacité, pris par la Préfète du Tarn-et-Garonne pour autoriser la vaccination contre la covid-19 dans et hors des lieux habituels d'exercice des professionnels de santé et de réalisation des soins ;**
- Vu la convention relative à la mobilisation de personnels pour l'armement de centres de vaccination en Occitanie dans le cadre de la pandémie de covid-19 conclue entre le SDIS du Tarn-et-Garonne et l'ARS Occitanie le 07 mai 2021 ;**

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; le caractère pathogène et contagieux du coronavirus SARS-CoV-2 et la menace sanitaire grave qu'il constitue ; la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par Santé Publique France;

Considérant, que la vaccination contre la covid-19 est prioritaire à mettre en œuvre pour lutter contre cette pandémie

Considérant que le déploiement d'équipes du SDIS dans les centres de vaccination concourt à la stratégie de réponse de l'ARS Occitanie à cette pandémie ;

Considérant les capacités d'intervention concourant à la campagne de vaccination contre la covid-19 sur le département du Tarn-et-Garonne ;

AR Prefecture

082-288200017-202111124-DEC2AVENARS-CC
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Périodes de vaccination complémentaires:

Le présent avenant proroge la convention susvisée pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 30 novembre 2021.

Le reste sans changement.

Fait à _____, en deux exemplaires, le _____ 2021

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Le Président du SDIS du Tarn-et-Garonne

Pierre RICORDEAU

Michel WEILL

**DECISION N° 3 DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 82**

Réunion du 23 NOVEMBRE 2021

Le mardi 23 novembre 2021 à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82 représentant Monsieur Michel WEILL, président du conseil d'administration du SDIS 82, empêché.

ETAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82,
- Monsieur Thierry DELBREIL, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82, Maire de Lafrançaise.

PROCURATIONS :

- Monsieur Michel WEILL, président du conseil d'administration du SDIS 82 donne procuration de vote à Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82.
- Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, conseiller départemental, membre du bureau du CA du SDIS 82, donne procuration de vote à Monsieur Thierry DELBREIL, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82, Maire de Lafrançaise.

ABSENT EXCUSÉ :

- Monsieur Jean-Michel BAYLET, 2^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82.

ASSISTAIENT EGALEMENT :

- Colonel hors-classe Olivier THÉRON, directeur départemental du SDIS 82,
- Madame Béatrice BENTEJAC, cheffe du groupement emploi-formation-finances du SDIS 82,
- Monsieur Christian VIDAL, chef du service des finances-marchés publics du SDIS 82.

RAPPORT N° 3 INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS 82 ET LE CNPE DE GOLFECH – EMPLOI D'UN OFFICIER DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS.

P.J. : 1

AR Prefecture

082-288200017-20211124-DEC3CONCNPEOSPP-DE

Reçu le 06/12/2021

Publié le 06/12/2021

Le service départemental d'incendie et de secours et le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech nouent depuis de nombreuses années des liens étroits dans le domaine de la sécurité incendie.

A cet effet, une convention de partenariat visant notamment à favoriser la mise en place de différents plans d'intervention sur site et autour de la centrale nucléaire a été rédigée.

Ce partenariat prévoit notamment que les sapeurs-pompiers du SDIS participent aux formations ainsi qu'aux exercices opérationnels organisés par le CNPE, et que les agents du CNPE soient informés de l'organisation du SDIS et notamment des procédures utilisées au centre de transmission des alertes (CTA) et au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

Aussi, la direction de la protection nucléaire (DPN) a proposé, dans le cadre de l'amélioration de ce partenariat, que chaque site nucléaire recrute un officier de sapeurs-pompiers professionnels sous la forme d'une mise à disposition effectuée à partir du SDIS où se situe la centrale nucléaire.

Suite au départ en retraite de l'officier occupant cette fonction, un officier de sapeurs-pompiers professionnels a été recruté par voie de mobilité interne. Une convention de partenariat entre le CNPE de Golfech et le SDIS de Tarn-et-Garonne a été élaborée conjointement afin de définir l'organisation de son temps de travail et les différentes modalités liées aux missions de ce sapeur-pompier professionnel.

Aussi, je vous demande de bien vouloir :

- délibérer sur cette convention et son annexe,
- m'autoriser à la signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

DECISION :

Après analyse du dossier, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

- **SE PRONONCENT favorablement sur les termes de la convention de partenariat et son annexe, entre le SDIS 82 et le CNPE de GOLFECH pour la mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels.**
- **AUTORISENT le président à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.**

Le 24 novembre 2021

Le président



Michel WEILL



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Tarn-et-Garonne**
4-6 rue Ernest Pécou
82000 MONTAUBAN



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CNPE DE GOLFECH
ET LE SDIS DE TARN-ET-GARONNE**

**Mise à disposition d'un officier de sapeur pompier
professionnel au profit du CNPE de Golfech**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- d'une part :

Le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de GOLFECH représenté par monsieur Cyril HISBACQ, directeur du CNPE, agissant pour électricité de France (EDF), dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé CNPE,

et

Le service départemental d'incendie et de secours de TARN-ET-GARONNE représenté par monsieur Michel WEILL, agissant en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé SDIS 82,

- d'autre part :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par convention, il est convenu entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Tarn-et-Garonne et le centre nucléaire de production d'électricité de GOLFECH (CNPE) d'une mise à disposition d'une compétence d'officier sapeur-pompier professionnel (SPP) auprès du CNPE à raison de 70 % de son temps de travail, le reliquat étant réservé aux activités opérationnelles du SDIS 82.

Dans le cadre de cette convention, il a été décidé que le sapeur-pompier professionnel interviendrait en appui au chargé incendie du CNPE dans le cadre des actions suivantes :

- Actualisation du plan ETARE de la centrale pour améliorer les procédures d'intervention ;
- Développement et animation des formations à destination des différents acteurs de l'intervention (personnels EDF, sapeurs-pompiers) ;
- Participation à l'établissement du programme d'exercices et d'entraînements des équipes d'intervention et à l'observation des exercices ;
- Organisation et accompagnement des actions pour développer la connaissance des sapeurs-pompiers vis-à-vis du CNPE : les différents risques présents, la gestion de ces risques, les différentes zones à risques, l'organisation des visites ;
- Proposition des actions d'amélioration dans le domaine de la prévention du risque incendie sur l'ensemble du site du CNPE ;
- Développement de la culture incendie des agents du CNPE et des prestataires (sensibilisation sur chantier, participation à des réunions de services ou d'équipes, intervention en formation incendie..) ;
- Gestion et réduction des potentiels calorifiques dans les locaux et sur les chantiers, par des visites sur le terrain ;
- Instruction de dossiers techniques incendie en appui aux services métiers ;
- Gestion du Poste pour l'Equipe de Renfort aux Secours Extérieurs (PERSE) conformément au règlement arrêté par le CNPE et le SDIS.

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Bertrand GONCALVES est lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au sein du SDIS 82 à la date de signature de cette convention.

La présente convention vise à organiser son affectation soit 1607 heures. A ces heures viendront s'incrémenter éventuellement des jours de congés exceptionnels ou jours fériés.

Il effectuera 70% de son temps de travail soit 1 124,90 heures par an, **auprès du CNPE** et 30 % soit 482,10 heures par an, **auprès du SDIS** conformément aux principes arrêtés dans la convention de partenariat conclue entre le SDIS 82 d'une part et le CNPE d'autre part. Les 30 % permettront à l'agent d'intégrer le centre de secours principal de Castelsarrasin/Moissac en qualité d'adjoint au de chef de centre et chef de groupement Garonne.

Afin de ne pas désorganiser les activités du CNPE et du SDIS, le chargé d'incendie du site et le chef du centre de secours principal de Castelsarrasin/Moissac s'accorderont conjointement sur le planning prévisionnel qui sera transmis en temps utile.

L'interlocuteur privilégié du sapeur-pompier professionnel sur le CNPE est le chef de mission sûreté qualité.

ARTICLE 2 : STATUT ET SITUATION DU PERSONNEL AFFECTE

1. STATUT APPLICABLE

Pendant toute la durée de son affectation, monsieur Bertrand GONCALVES continuera à relever du statut de la fonction publique territoriale et à être salarié du SDIS 82 qui conservera à son égard son autorité en matière de congés, de déroulement de carrière, de discipline, de retraite et de formation.

Il n'existe aucun lien juridique assimilable à un contrat de travail entre monsieur Bertrand GONCALVES et le CNPE.

Pour permettre à cet officier de réaliser pleinement sa mission, le CNPE assurera la formation nécessaire à l'habilitation en zone contrôlée radiologique.

Les formations qui seront dispensées par le CNPE à monsieur Bertrand GONCALVES, sont les suivantes :

- Module AK SC en fonction des besoins
- stage PR1
- connaissance des textes applicables au nucléaire (FISQ)
- participation à un stage 3^{ème} degré incendie à l'IFOPSE
- connaissance de l'organisation de crise (formation PUI)
- PRV 3

Les frais de stages (repas et nuitées) seront pris en charge par le CNPE sur la base du taux forfaitaire des indemnités de mission.

Pour l'aider dans sa mission, le SPP continue à bénéficier de la base arrière du SDIS 82, notamment en matière d'ingénierie et d'expertise incendie.

En cas d'absence prolongée du SPP, le SDIS 82 et le CNPE conviendront des dispositions à mettre en œuvre pour palier à cette situation.

2. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour l'exécution des prestations qui seront confiées par le CNPE dans le cadre de son affectation, monsieur Bertrand GONCALVES sera placé sous l'autorité de celui-ci.

3. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le CNPE en tant qu'entreprise d'accueil est responsable des conditions d'exécution de la mission du SPP mis à disposition. Conformément à l'article L. 124-4-6 du code du travail, monsieur Bertrand GONCALVES sera soumis aux dispositions en vigueur au sein du CNPE pour ce qui a trait aux horaires de travail, à la durée du travail, du travail de nuit, du repos hebdomadaire, des jours fériés, de l'hygiène et de la sécurité et au règlement intérieur pour la durée de son affectation.

~~D'une manière générale, le CNPE~~ est responsable des conditions d'exécution du travail de monsieur Bertrand GONCALVES dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4. LIEU DE TRAVAIL – TENUE DU SPP

Le lieu de travail est celui du CNPE situé 82400 GOLFECH.

En tant que de besoin, des activités ponctuelles en dehors du CNPE sont envisageables si celles-ci se justifient dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Durant son activité au sein du CNPE, monsieur Bertrand GONCALVES devra revêtir les tenues de service arrêtées par le règlement départemental d'habillement du SDIS 82.

5. LIEU DE RESIDENCE – VEHICULE – PAUSE REPAS

Monsieur Bertrand GONCALVES continuera à loger dans son lieu de résidence, à savoir CASTELSARRASIN (82100).

Les repas de monsieur Bertrand GONCALVES seront pris en charge par le CNPE.

MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE :

Le CNPE a fait l'acquisition d'un véhicule. Il est affecté, de façon continue, à l'officier sapeur-pompier professionnel chargé d'incendie auprès du CNPE durant tout le temps de sa mise à disposition.

Les déplacements de longue distance se feront prioritairement en train.

Ce véhicule est utilisé uniquement pour les missions prévues dans le cadre de la convention y compris les déplacements pour missions et stages demandés par le CNPE.

Pendant sa période d'affectation au centre de secours principal de Castelsarrasin/Moissac, il utilisera le véhicule mis à disposition par le CNPE.

L'assurance et l'entretien seront pris en charge par le SDIS 82.

Le CNPE s'engage à changer le véhicule si nécessaire en fonction de son état ou du kilométrage.

- Les frais occasionnés par les déplacements dans le cadre de la mission CNPE, autre que le trajet CNPE/lieu de résidence de l'officier SPP, sont pris en charge par le CNPE.

6. POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le pouvoir disciplinaire est assuré par le SDIS 82.

Le CNPE devra impérativement porter à la connaissance du SDIS 82 toute faute ou manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le CNPE devra signaler impérativement toute absence de quelque nature et de quelque durée qu'elle soit au SDIS 82 (cf. : article 2 - & 1).

Les congés annuels seront pris sur le temps de travail au CNPE.

Dans le cadre d'une mobilisation générale (plan rouge, etc....) à la demande expresse du CODIS, le CNPE s'engage à dégager monsieur Bertrand GONCALVES de toutes ses obligations professionnelles au sein du CNPE, le temps nécessaire à la gestion de l'événement. Une compensation horaire équivalente sera effectuée en faveur du CNPE.

Les arrêts de travail pour maladie sont transmis au SDIS 82 qui en informera le CNPE.

Les déclarations d'accident du travail sont effectuées par le SDIS 82 sur la base des éléments transmis par monsieur Bertrand GONCALVES au CNPE.

8. REMUNERATION

L'intégralité de la rémunération de monsieur Bertrand GONCALVES continuera à être versée par le SDIS 82, sur la base de son grade et de son échelon.

9. DEROULEMENT DE CARRIERE

Les droits à avancement de monsieur Bertrand GONCALVES sont maintenus et continueront à être régis par les textes en vigueur au sein du SDIS 82.

10. GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative du dossier de monsieur Bertrand GONCALVES sera assurée par le SDIS 82.

Monsieur Bertrand GONCALVES sera affecté, pour les 30 % restants, au centre de secours principal de Castelsarrasin/Moissac sous la responsabilité du chef de centre, chef du groupement Garonne.

Le CNPE communiquera au SDIS 82 l'ensemble des éléments individuels nécessaires à la gestion administrative du personnel dans le cadre de la législation en vigueur. En particulier, le CNPE transmettra chaque mois au SDIS 82 les éléments de pointage (maladie, horaires de travail, congés payés...) nécessaires à l'établissement du bulletin de salaire de l'agent qui lui est affecté.

ARTICLE 3 : FACTURATION

Le SDIS 82 facturera au CNPE, sans aucun profit, 70 % de l'ensemble des frais et charges de salaires et de fonctionnement inhérent à monsieur Bertrand GONCALVES pendant la durée de son affectation et ce, comme stipulé dans l'annexe 1.

Pendant la durée de son affectation, le CNPE versera trimestriellement à terme échu et règlement à réception de l'état, au SDIS 82, les sommes correspondantes : salaires, charges, frais, habillement et ce, sur présentation des justificatifs correspondants.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un délai de préavis de deux mois déposé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, monsieur Bertrand GONCALVES sera réaffecté dans un emploi à temps plein au sein du SDIS.

ARTICLE 5 : DUREE

L'affectation de monsieur Bertrand GONCALVES auprès du CNPE s'effectuera pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter du 1^{er} novembre 2021 et prendra fin le 31 octobre 2024.

Les parties pourront renouveler la présente convention par voie d'avenant. Lors de chaque reconduction, elle sera revue et modifiée si nécessaire.

ARTICLE 6 : RETOUR DE L'OFFICIER SAPEUR POMPIER EN FIN D'AFFECTION

A l'échéance de la période d'affectation auprès du CNPE, monsieur Bertrand GONCALVES sera réintégré au sein du SDIS 82.

ARTICLE 7 : EXECUTION

1. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter les dispositions de la présente convention.

2. OBLIGATIONS PARTICULIERES A LA CHARGE DE L'OFFICIER SAPEUR POMPIER

Durant la durée de son affectation, monsieur Bertrand GONCALVES s'engage à être discret sur toutes les informations qu'il serait amené à connaître dans le cadre des missions qui lui seront confiées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Dans l'hypothèse d'un litige à l'application de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 3 (trois) exemplaires originaux, dont un à remettre au CNPE de GOLFECH ;

A MONTAUBAN, le

Pour l'EDF

Le Directeur du
CNPE de GOLFECH,

M. Cyril HISBACQ.

Pour le SDIS

Le Président du
Conseil d'Administration,

M. Michel WEILL.

Le sapeur-pompier professionnel,

M. Bertrand GONCALVES.

ANNEXE N°1**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CNPE DE GOLFECH
ET LE SDIS DE TARN-ET-GARONNE****Article 3 - FACTURATION : Salaire – charges – habillement – stages -**

	mensuel	annuel
salaire de base indiciaire	2 361,76	28 341,12
supplément familial de traitement	0	0
indemnités :		
feu	590,44	7 085,28
logement	236,18	2 834,16
responsabilité	393,53	4 722,36
spécialité 1	66,59	799,08
spécialité 2	38,05	456,60
IFTS	578,77	6 945,24
Transferts primes points	-23,17	- 278,04
Participation mutuelle	11,17	134,04
Indemnités compensatrices hausse CSG	35,02	420,24
charges patronales	1 376,77	16 521,24
Total 100 %	5 665,11	67 981,32

PART CNPE 70 %	3 965,58	47 586,92
-----------------------	-----------------	------------------

Frais d'habillement par an : 800 € soit part CNPE 70 % = 560,00 €

Les frais de stage (repas et nuitées) seront facturés sur la base du forfait des indemnités de mission défini par arrêté ministériel.

Les frais de formation et inhérents à la formation seront pris en charge en intégralité par le CNPE.

AR Prefecture

082-288200017-202111124-DEC3CONCNPEOSPP-DE
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

Le salaire, les charges seront réévalués en fonction de l'évolution de la carrière de monsieur Bertrand GONCALVEZ. Pour ce qui concerne les frais d'habillement, le montant sera établi chaque année.

A Montauban, le

Pour EDF,
Le directeur du
CNPE de GOLFECH,

M. Cyril HISBACQ.

Pour le SDIS,
Le Président
du conseil d'administration,

M. Michel WEILL.

**DECISION N° 4 DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 82**

Réunion du 23 NOVEMBRE 2021

Le mardi 23 novembre 2021 à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82 représentant Monsieur Michel WEILL, président du conseil d'administration du SDIS 82, empêché.

ETAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82,
- Monsieur Thierry DELBREIL, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82, Maire de Lafrançaise.

PROCURATIONS :

- Monsieur Michel WEILL, président du conseil d'administration du SDIS 82 donne procuration de vote à Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82.
- Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, conseiller départemental, membre du bureau du CA du SDIS 82, donne procuration de vote à Monsieur Thierry DELBREIL, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82, Maire de Lafrançaise.

ABSENT EXCUSÉ :

- Monsieur Jean-Michel BAYLET, 2^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82.

ASSISTAIENT EGALEMENT :

- Colonel hors-classe Olivier THÉRON, directeur départemental du SDIS 82,
- Madame Béatrice BENTEJAC, cheffe du groupement emploi-formation-finances du SDIS 82,
- Monsieur Christian VIDAL, chef du service des finances-marchés publics du SDIS 82

RAPPORT N° 4 INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : CONVENTION CADRE DE CESSION DE VEHICULES POUR DECOUPE OU A DESTINEE PEDAGOGIQUE.

P.J. : 1 convention

La société RENAULT a accepté de conventionner avec le SDIS 82 afin de mettre à disposition de ce dernier des véhicules permettant la mise en pratique de la recherche des risques sur des modèles de véhicules de conception et de fabrication récentes en vue notamment d'optimiser les techniques de désincarcération.

La société RENAULT cède des véhicules à titre gratuit, pour les besoins pédagogiques des formations du SDIS 82.

La convention, jointe au présent rapport, présente les conditions de cession, la durée ainsi que les différentes modalités d'organisation.

Aussi, je vous demande de bien vouloir :

- vous prononcer sur les termes de la convention cadre de cession de véhicules annexée au présent rapport,
- m'autoriser à signer ladite convention et tous les éléments relatifs à ce dossier.

DECISION :

Après analyse du dossier, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

- **SE PRONONCENT favorablement sur les termes de la convention cadre de cession de véhicules proposée par la société RENAULT.**
- **AUTORISENT le président à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.**

Le 24 novembre 2021

Le président


Michel WEILL



**CONVENTION CADRE DE CESSION DE VEHICULES
POUR DECOUPE OU A DESTINEE PEDAGOGIQUE**

Entre les soussignés :

RENAULT S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 533 941 113 Euros, Immatriculée au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B 780 129 987, dont le siège est 13/15 Quai le Gallo, 92 513, BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, et représentée par madame Claire PETIT BOULANGER, Expert Sécurité Tertiaire au sein du Domaine Stratégique d'Expertise Sécurité Véhicule.

Ci-après dénommée "RENAULT"

D'une part,

GAIA S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 152 000 Euros, enregistré au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B418 916 995 dont le siège social est 13/15 quai Le Gallo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex, représentée par M. Laurent CLAUDE, directeur général, dûment autorisé pour ce contrat.

Ci-après dénommée GAIA

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et Secours de Tarn-et-Garonne,
dont le siège est 4-6 rue Ernest PÉCOU, , CS 40755, 82013 Montauban cedex, représenté par Monsieur Michel WEILL, président du conseil d'administration,

Ci-après désigné par "le Bénéficiaire"

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement la "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire est un établissement public spécialisé dans la sécurité des personnes et celle des biens.

Pour la réalisation de formations des Sapeurs Pompiers, le Bénéficiaire souhaite disposer de véhicules

Confidential

(ci-après les "Véhicules"), permettant la mise en pratique de la recherche des risques sur des modèles de véhicules de conception et de fabrication récentes en vue notamment d'optimiser les techniques de désincarcération.

Il s'est donc rapproché de RENAULT afin que lui soient cédés des Véhicules pour les besoins pédagogiques de ces formations.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de cession à titre gratuit de Véhicules appartenant à RENAULT au Bénéficiaire en vue exclusivement de la réalisation de formations.

La cession des Véhicules par RENAULT au Bénéficiaire aura pour objet de permettre à ce dernier de réaliser les formations dont le but est d'améliorer ou garantir autant que faire se peut les conditions d'intervention des secours portés aux occupants de véhicules sinistrés.

Dans le cadre du présent contrat, il est expressément convenu entre les Parties que les Véhicules n'auront pas à circuler par leurs propres moyens sur les voies publiques, et ne seront donc à aucun moment, conduits par les salariés de RENAULT ou du Bénéficiaire.

Dans l'éventualité de déplacements des véhicules cédés, ceux-ci ne pourront être effectués que par camion ou plateau-remorque.

Lorsque les sessions de formation seront terminées, les véhicules devront être détruits sous le contrôle de GAIA, filiale de RENAULT, en charge de la traçabilité et de la gestion fin de vie des véhicules réformés C dont les véhicules de cette convention font partie.

Le bénéficiaire accepte cette cession à titre gratuit sous les clauses, charges et conditions prévues aux articles 1875 et suivants du Code Civil, ainsi que celles énumérées dans le présent contrat.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prendra effet dès la signature de celui-ci renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 3 : Conditions de cession

3.1. RENAULT accepte de céder gratuitement les Véhicules au Bénéficiaire. Chaque cession est matérialisée par la signature d'un CERFA par les deux parties. Si les véhicules cédés ont subi un crash test avant la cession, ils seront transportés vers le site du Bénéficiaire par un transporteur commandité et payé par Renault. Si les véhicules cédés sont intacts, Renault fera de son mieux pour prendre en charge leur transport, selon leur site de provenance. En cas contraire, Renault préviendra le Bénéficiaire avant la signature des CERFAS du besoin de mettre en place un transport par ses soins.

3.2. Le Bénéficiaire est gardien des Véhicules à partir de leur chargement. Il s'engage à supporter tous les risques relatifs à la garde des Véhicules conformément à l'article 1384 du Code Civil, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.3. RENAULT accepte que Le Bénéficiaire procède, dans le cadre des formations, à des modifications et altérations des Véhicules prêtés permettant leur utilisation pour les formations au sein de centres

d'incendie et de secours ou au sein de structures de formation.

Le Bénéficiaire ne peut, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni louer, ni prêter les Véhicules objet du présent Contrat, ni procéder au prélèvement de pièces de ces derniers pour un usage autre que la formation, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces Véhicules à l'exception de la personne morale agréée en charge de sa destruction.

Les Véhicules ne doivent être utilisés que pour un usage pédagogique dans le cadre de l'activité exercée par le Bénéficiaire et exclusivement pour la réalisation des formations telles qu'exposées à l'article 1 du présent Contrat.

3.4. Les véhicules cédés feront l'objet d'une déclaration de cession.

3.5. Les véhicules électriques et hybrides cédés par Renault ne pourront être soumis à des découpes ou des brulages par le bénéficiaire s'ils sont encore équipés de leur batterie de traction.

3.6. Après usage des Véhicules mis à disposition pour la réalisation des formations, RENAULT demande expressément au Bénéficiaire de faire procéder gratuitement à leur destruction, par sa filiale GAIA.

Toute autre utilisation des Véhicules, qui serait souhaitée par le Bénéficiaire, sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de RENAULT.

En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra se livrer à un quelconque acte qui ne serait pas rendu nécessaire pour l'Essai ou l'approfondissement de l'étude des risques, tels que prévus à l'article 1 du présent Contrat.

Article 4 : Responsabilité

Le Bénéficiaire, qui devient ainsi propriétaire du (ou des) Véhicule(s) et en a la garde juridique, est à partir de sa livraison seul responsable. Il s'engage à garantir RENAULT de tout recours et action de quelque nature que ce soit et de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait du (ou des) Véhicule(s) pendant la durée du Contrat, que le(s) Véhicule(s) soit sous la garde du Bénéficiaire ou pas (ex : vol). Il s'engage, à ce titre, à payer tous les dommages et intérêts, astreintes, frais de procédure et toutes sommes de toute nature qui pourraient être mis à la charge de RENAULT, afin que RENAULT ne puisse en aucun cas être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 5 : Assurances

5.1. Responsabilité civile Générale

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les assurances liées à la prise de possession, utilisation du (ou des) Véhicule(s).

5.2. Vol, Incendie, Dommages aux véhicules

Le Bénéficiaire décide de souscrire ou non une police d'assurance couvrant les dégâts de toute sorte, occasionnés au(x) Véhicule(s), dont il est responsable conformément à l'article 5 du présent Contrat. Le Bénéficiaire s'engage à stocker les véhicules dans un parc sécurisé pour éviter tout risque de vol de pièces.

Tout dommages causés par ou au(x) Véhicule(s), même par des cas fortuits, qui ne seraient pas couverts par une assurance seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

En cas de vol de pièces sur un véhicule, le bénéficiaire s'engage à faire un dépôt de plainte et à en envoyer une copie à RENAULT et à GAIA.

Article 6 : Résiliation anticipée

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations à laquelle elle est tenue en vertu du présent Contrat ou simplement souhaiterait y mettre un terme pour des raisons qui lui sont propres, celui-ci sera résilié de plein droit au profit de l'autre partie, dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

Article 7 : Destruction finale du véhicule

Le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction des Véhicules utilisés pour découpes dans un délai maximum de 6 mois à compter de leur prise en charge.

Dans le cas particulier du véhicule utilisé comme outil pédagogique, le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction du Véhicule dans un délai maximum de 10 ans à compter de sa prise en charge, s'il a spécifié au moment de sa mise à disposition qu'il rentrerait dans le cadre d'un usage à destinée pédagogique. Cette indication de durée de 10 ans sera notifiée sur le CERFA associé au véhicule.

Dans les deux cas, le bénéficiaire accepte que RENAULT se charge de la destruction du véhicule par l'intermédiaire d'un professionnel agréé qui fournira un récépissé de prise en charge correspondant au véhicule.

Les parties ont ainsi convenu que GAIA, filiale de recyclage de RENAULT, procédera gratuitement à l'enlèvement et au suivi de la destruction des véhicules conformément à la réglementation en vigueur et transmettra directement à RENAULT l'attestation de destruction. La condition de mise en place de cette destruction est que les véhicules concernés - après utilisation par le bénéficiaire- soient au moins au nombre de trois à chaque demande de la part du bénéficiaire.

Article 8 : Incessibilité – Indivisibilité

8.1. Le présent Contrat a été négocié et conclu par RENAULT en considération de l'intuitu personae s'attachant au Bénéficiaire. En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit de le céder à sans un accord préalable et écrit de RENAULT.

8.2. Toutes les clauses du présent Contrat sont de rigueur et aucune d'entre elles ne peut être réputée de style. Chacune est une condition déterminante du présent Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Article 9 : Reçu Fiscal

Le bénéficiaire accepte de fournir :

- à RENAULT en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur résiduelle des véhicules cédés : 4500€ par véhicule thermique, électrique ou hybride sans batterie de traction, et 6500€ par véhicule électrique ou hybride équipé de sa batterie de traction.

- à GAIA en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur de la prestation de traçabilité et recyclage des véhicules gérés sur l'année dont le montant est fixé à 200€ par véhicule.

Ces reçus fiscaux seront envoyés au bénéficiaire chaque fin d'année civile par RENAULT et GAIA pour signature.

Article 10 : Litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations sur l'interprétation, la validité et l'exécution du présent Contrat seront soumises, en l'absence de règlement transactionnel ou amiable, au Tribunal compétent de NANTERRE.

Fait en trois exemplaires originaux

A
le

Signature de RENAULT :

Signature du Bénéficiaire :

Claire Petit Boulanger

Michel WEILL

Expert Sécurité Tertiaire

**Président du conseil d'administration du SDIS
de Tarn-et-Garonne**

Signature de G.A.I.A. :

Laurent Claude
Directeur

**DECISION N° 5 DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 82**

Réunion du 23 NOVEMBRE 2021

Le mardi 23 novembre 2021 à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82 représentant Monsieur Michel WEILL, président du conseil d'administration du SDIS 82, empêché.

ETAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82,
- Monsieur Thierry DELBREIL, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82, Maire de Lafrançaise.

PROCURATIONS :

- Monsieur Michel WEILL, président du conseil d'administration du SDIS 82 donne procuration de vote à Monsieur Emmanuel CROS, 1^{er} vice-président du CA du SDIS 82.
- Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, conseiller départemental, membre du bureau du CA du SDIS 82, donne procuration de vote à Monsieur Thierry DELBREIL, 3^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82, Maire de Lafrançaise.

ABSENT EXCUSÉ :

- Monsieur Jean-Michel BAYLET, 2^{ème} vice-président du conseil d'administration du SDIS 82.

ASSISTAIENT EGALEMENT :

- Colonel hors-classe Olivier THÉRON, directeur départemental du SDIS 82,
- Madame Béatrice BENTEJAC, cheffe du groupement emploi-formation-finances du SDIS 82,
- Monsieur Christian VIDAL, chef du service des finances-marchés publics du SDIS 82.

RAPPORT N° 5 INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : ENGAGEMENT DU SDIS 82 DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL.

Le Service National Universel (SNU) est un programme mis en place à partir de 2019 pour succéder indirectement au service militaire en France.

Le Service national universel (SNU) s'adresse aux jeunes filles et garçons âgés de 15 à 17 ans pour une société de l'engagement, bâtie autour de la cohésion nationale. Il comporte obligatoirement un séjour de cohésion et une mission d'intérêt général de deux semaines. Chaque jeune peut ensuite poursuivre une période d'engagement de trois mois minimum.

AR Prefecture

082-288200017-20211124-DEC5SNU-DE

Reçu le 06/12/2021

Publié le 06/12/2021

Les 4 objectifs du SNH pour que les jeunes soient acteur de leur citoyenneté sont :

- Développer une culture de l'engagement
- Renforcer la cohésion nationale,
- Transmettre les connaissances et les valeurs du socle républicain,
- Accompagner l'insertion sociale et professionnelle.

Les Thématiques pouvant être abordées sont les suivantes :

- Activités physiques, sportives et de cohésion.
- Autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits.
- Découverte de l'engagement.
- Formation aux gestes de premiers secours.
- Formation à la manipulation des extincteurs.
- Point d'étape sur les compétences et l'orientation.

Dans ce cadre-là, le SDIS 82 propose d'accueillir 6 candidats pour deux semaines :

- 1^{ère} semaine : Semaine 52 (du 27 au 31 décembre 2021)
- 2^{ème} semaine : Semaine 18 (du 2 ou 6 mai 2022)

Ce partenariat ne fait l'objet d'aucun échange financier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir :

- vous prononcer sur l'engagement du SDIS 82 dans la mise en œuvre du service national universel,
- m'autoriser le président à signer tous les éléments relatifs à ce dossier.

DECISION :

Après analyse du dossier, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

- **SE PRONONCENT favorablement sur l'engagement du SDIS 82 dans la mise en œuvre du service national universel et l'accueil de 6 candidats pour deux semaines, selon les conditions suivantes :**

- 1^{ère} semaine : Semaine 52 (du 27 au 31 décembre 2021)
- 2^{ème} semaine : Semaine 18 (du 2 ou 6 mai 2022).

- **AUTORISENT le président à signer tout document relatif à ce dossier.**

Le 24 novembre 2021

Le président



Michel WEILL